spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies d'un montant initial de 10 millions de dollars, et sa résolution 1089 (XI) du 21 décembre 1956, par laquelle elle a réparti la charge de cette somme initiale de 10 millions de dollars entre les Etats Membres conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957[25],

*Constatant* que les dépenses de la Force déjà approuvées pour 1957 représentent une augmentation sensible de la quote-part des Etats Membres, causant à de nombreux gouvernements une lourde charge financière imprévue,

*Tenant compte* de ce que certains gouvernements ont pris à leur charge certaines dépenses de la Force, telles que celles qui concernent la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services,

*Constatant néanmoins* que, de l'avis du Secrétaire général, les dépenses de la Force pour 1957 dépasseront la somme de 10 millions de dollars antérieurement répartie,

*Notant* que le Secrétaire général a demandé à être autorisé à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 1957;

2. *Invite* les Etats Membres à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6.500.000 dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des Etats Membres pour 1957;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement des contributions au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies:

*a*) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

*b*) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution;

4. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera, à sa douzième session, un système visant à couvrir les dépenses de la Force, en sus de 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires.

*662ème séance plénière,*
*27 février 1957.*

## 1091 (XI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires[26] nommé à la dixième session de l'Assemblée générale, ainsi que la recommandation du Comité de négociation tendant à modifier la méthode suivie pour obtenir des annonces de contributions aux programmes volontaires,

*Ayant été informée* de l'opinion du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance[27] et de celle du Comité de l'assistance technique[28], selon lesquelles ces deux organismes préfèrent que la procédure qu'ils utilisent actuellement pour recueillir des fonds soit maintenue,

*Reconnaissant* l'importance qu'il y a à déterminer le montant des ressources financières disponibles pour les activités et programmes qui doivent être financés par des contributions volontaires, avant que l'Assemblée générale n'examine les rapports relatifs à ces activités et programmes et ne prenne de décision à leur égard,

*Reconnaissant* en outre la nécessité de modifier la procédure actuellement suivie en vue d'assurer un appui financier à ceux des programmes de l'Organisation des Nations Unies, financés par des contributions volontaires, pour lesquels ces contributions sont très sensiblement inférieures aux montants fixés,

1. *Décide:*

*a*) En ce qui concerne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de maintenir la procédure actuelle qui consiste à recueillir des fonds pendant toute l'année;

*b*) En ce qui concerne le Programme élargi d'assistance technique, de maintenir le système actuel qui consiste à réunir, sur l'initiative du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, une conférence spéciale où sont annoncées les contributions;

*c*) De réunir, pendant la douzième session de l'Assemblée générale, une commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée et présidée par le Président de l'Assemblée générale, devant laquelle les contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice financier suivant seront annoncées au cours de réunions distinctes pour chaque programme;

2. *Décide en outre* que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale aux fins d'y annoncer leurs contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés.

*662ème séance plénière,*
*27 février 1957.*

### B

*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la onzième session à la clôture de la douzième session de l'Assemblée;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale la question

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes,* point 45 de l'ordre du jour, document A/3194.

[27] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-troisième session, Supplément No 2* (E/2937-E/ICEF/330/Rev.1).

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes,* point 45 de l'ordre du jour, document A/C.5/694.

intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

*662ème séance plénière,*
*27 février 1957.*

*
* *

*A la 662ème séance plénière, le 27 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la douzième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants:* ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN *et* ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

## 1092 (XI). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946, par laquelle elle a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, règlement qui a été modifié par ses résolutions 364 B (IV) du 1er décembre 1949 et 482 (V) du 12 décembre 1950,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général[29] sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux et les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-septième rapport[30] à l'Assemblée générale (onzième session),

*Constatant* que, grâce à l'emploi de divers procédés techniques, des économies sensibles ont déjà été réalisées en ce qui concerne les frais d'impression,

*Constatant en outre* que, si le volume actuel des textes à enregistrer n'augmente pas et si le rythme de production déjà atteint se maintient, il sera possible de publier les traités dans un délai beaucoup plus court qu'on ne l'avait estimé auparavant,

1. *Décide* de maintenir le système en vigueur pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, en ce qui concerne notamment la méthode suivie pour la publication des traductions et des annexes;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au sujet des autres questions mentionnées dans son dix-septième rapport à l'Assemblée générale (onzième session);

3. *Invite à nouveau* les Etats, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français, ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour abréger rapidement le délai de publication des traités et accords internationaux et hâter la publication des index du *Recueil des Traités;*

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de réaliser toutes les économies possibles en matière d'impression, sans porter atteinte cependant aux normes de reproduction du *Recueil des Traités.*

*662ème séance plénière,*
*27 février 1957.*

## 1093 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale*

*Nomme* le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1957.

*662ème séance plénière,*
*27 février 1957.*

## 1094 (XI). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1957[31] et ses rapports spéciaux relatifs à l'Organisation internationale du Travail[32] et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[33],

I

1. *Attire l'attention* des institutions spécialisées sur les observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1957;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier les questions soulevées aux paragraphes 6 et 7 de ce rapport en ce qui concerne un examen de l'ensemble des programmes que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprendront dans les domaines économique et social au cours des cinq ou six années à venir, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session;

3. *Prie* les institutions spécialisées de collaborer avec le Conseil économique et social dans l'étude de cette question;

II

1. *Note* que les rapports spéciaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatifs à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont un caractère préliminaire et que le Comité consultatif a l'intention, après avoir achevé des études analogues touchant d'autres organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, de soumettre à l'Assemblée générale un rapport définitif où figureront ses conclusions et recommandations;

2. *Attire l'attention* de l'Organisation internationale du Travail sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif sur cette organisation, et en particulier dans les paragraphes 36, 43, 46, 52, 59, 66 et 80 de ce rapport;

[29] *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, document A/3168.
[30] *Ibid.*, document A/3387.
[31] *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour, document A/3489.
[32] A/3142.
[33] A/3166.